



## Arrêt

**n°106 582 du 10 juillet 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2013, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 6 mai 2013 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (Annexe 13sexies) notifiés ensemble le 13 mai 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 9 juillet 2013 à 16 h 30', par Mme Solange KAMGA qui déclare être de nationalité camerounaise, en vue de voir « *statuer sur la demande de suspension introduite le 4 juin 2013 contre la décision de refus d'autorisation de séjour du 6 mai 2013, ainsi que l'ordre de quitter, notifiés le 13 mai 2013* ».

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2013 à 11 h.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

La partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 2 août 2010 qui s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n°70.630 du 24 novembre 2011 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

En janvier 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n°89.383 du 9 octobre 2012.

Le 23 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable le 6 mai 2013, cette décision a été notifiée à l'intéressée le 13 mai 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Un recours a été introduit contre ces décisions, il s'agit des actes attaqués.

A noter que la requérante s'est vue notifier des ordres de quitter le territoire les 14 décembre 2011, 25 octobre 2012 et 13 mai 2013. Contrôlée le 4 juillet 2013, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis août 2010) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la connaissance du Français, le suivi de différentes formations qualifiantes (joint des attestations y relatives), le fait qu'il travaille en qualité d'aide soignante (joint une copie de non permis de travail C et des témoignages des collègues) ainsi que par des liens sociaux tissés. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le fait que l'intéressée a signé un contrat de travail à durée indéterminée avec la maison de repos [X.X] depuis le 20.08.2012, notons que la conclusion d'un contrat de travail *et/ou* l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des liens sociaux noués sur le territoire du Royaume. Or, un retour au Cameroun, en vue de lever (es autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003),

Quant à l'absence de fraude et de danger actuel pour l'ordre public invoquée par l'intéressée, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. »

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (Annexe 13sexies) est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

02<sup>o</sup> elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décisions de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers les 28.11.2011 (première demande d'asile) et 11.10.2012 (deuxième demande d'asile).

□ en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4<sup>o</sup> la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtenu le droit de séjour dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 22.10.2012 (lui notifié le 25.10.2012). Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.

## INTERDICTION D'ENTREE.

En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

02° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 22.10.2012 (lui notifié le 25.10.2012). Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire. »

## **2. L'objet du recours**

La requête est une « demande de mesures provisoires d'extrême urgence » visant à « *statuer sur la demande de suspension introduite le 4 juin 2013 contre la décision de refus d'autorisation de séjour du 6 mai 2013, ainsi que l'ordre de quitter, notifiés le 13 mai 2013* ».

## **3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence**

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures*

*suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."*

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*

*(...)*

*Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même

réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Ce recours est dès lors suspensif de plein droit.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

##### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### 4.2. La condition de l'extrême urgence

En l'occurrence, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La requérante est, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra* au point 3.2.7, privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

##### 4.3. La condition des moyens d'annulation sérieux

###### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté

sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

##### 4.3.2.1. Le moyen

La requérante, dans sa demande de mesures provisoires postule que soit examinée dans l'extrême urgence la demande de suspension dont elle a saisi le Conseil de céans par recours du 4 juin 2013.

Dans son recours du 4 juin 2013, la partie requérante prenait un moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article M1, chapitre II, section 2, alinéa 4 de la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, prescrivant le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, de délai raisonnable, de prudence, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif* ».

##### 4.3.2.2 L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

4.3.2.2.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que la décision de priver la requérante de son emploi constitue une ingérence dans sa vie privée.

La partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. Elle se borne en effet à évoquer l'existence de sa vie privée et familiale dans des termes vagues et généraux.

En tout état de cause, la seule conséquence des actes attaqués est un retour, temporaire, dans le pays d'origine. Une telle conséquence ne peut être considérée comme contraire à l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge et qu'elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire.

Il y a aussi lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – quod non -, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume.

Dans ces conditions, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.3.3. Au stade actuel de la procédure et sous réserve de ce qui suit quant à la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable et du moyen d'annulation sérieux

#### 4.4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 4.4.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

##### 4.4.2. L'appréciation de cette condition



En l'espèce, la partie requérante expose, dans le recours qu' « *en soi, le fait que la partie adverse n'ait pas examiné valablement la demande de régularisation constitue pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois celle-ci éloignée du territoire (Conseil d'Etat, arrêt n°170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n°39.705 du 3 mars 2010, Bayaraa).*

*En Belgique, [la requérante] a développé des liens depuis 2010 – elle est très bien intégrée et a des liens sociaux avec beaucoup de personnes en Belgique. L'exécution de la mesure contestée mettrait fin à cette vie privée et l'obligerait à perdre son emploi, ce qui constitue un préjudice grave et difficilement réparable ».*

Nonobstant ce qui suit concernant l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (Annexe 13sexies), par cet énoncé, la partie requérante n'avance pas de faits précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

De plus, il peut être rappelé que la requérante a, en connaissance de cause, décidé de se maintenir dans l'illégalité sur le territoire et de nouer des liens affectifs alors qu'elle savait pertinemment qu'elle pouvait se voir éloignée du territoire à tout moment.

Partant, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

## **5. Remarque concernant l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (Annexe 13sexies)**

### 5.1 Nature de l'acte attaqué

Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13sexies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendue, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

### 5.2 Le moyen

5.2.1 La partie requérante prend un moyen unique notamment de la violation des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans ce cadre, la partie requérante fait valoir qu'en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a prévu que la durée de l'interdiction d'entrée devait être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, en ce compris les éléments de vie privée et familiale.

En l'espèce, la décision applique d'office l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée.

### 5.2.2 L'appréciation.

Le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] »

L'interdiction d'entrée de 3 ans est fondée sur le constat que la requérante n'a pas respecté un ordre de quitter le territoire antérieur.

La partie défenderesse fait valoir qu'en ce qui concerne la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas en possession d'informations particulières qui devaient être prises en considération. Plus précisément, elle souligne, sur la vie familiale, qu'il convient de rappeler que la partie défenderesse a pris en compte cet élément et y a répondu dans la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour.

Le Conseil considère, de ce qui précède, que le défaut de motivation particulière quant au choix de la durée de la mesure d'interdiction d'entrée est établi.

Partant, il apparaît, *prima facie*, que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il invoque la violation des articles 62 et 74/11, de la loi du 15 décembre 1980, paraît, dans les limites décrites ci-dessus, sérieux.

### 5.3 Le préjudice grave et difficilement réparable

Le Conseil considère que la partie défenderesse ne peut affirmer qu'un retour *temporaire* de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour est aisément envisageable dès lors qu'elle assorti sa mesure d'exécution de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour d'un refus d'entrée de trois ans sans justification.

Un tel refus pourrait dès lors rendre plausible, consistant et lié au moyen le préjudice allégué.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée en ce qu'elle vise la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 datée du 6 mai 2013.

### **Article 2**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, datée du 6 mai 2013 et notifiée à la requérante le 13 mai 2013, est ordonnée.

### **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

G. de GUCHTENEERE